

CH_VB 93.3147 vom 13. Januar 1993

Bundesverwaltung, 1993-01-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3147

FR: CH_VB 93.3147 du 13 janvier 1993

IT: CH_VB 93.3147 del 13 gennaio 1993

Erwägungen

E. 18

Juni 1993 N 1423 Interpellation Duvoisin legung der Phasen nach der traditionellen Produktion. Somit kann nicht von einer zeitlichen Ausdehnung des Agrarschutzes gesprochen werden. Im weiteren müssen die Hors-sol-Produkte, welche der Uebernahmepflicht unterstellt sind, aus bäuerlichen Betrieben stammen, welche diese in Ergänzung zu traditionellen Gewächshaus- und Freilandkulturen herstellen. Für die industrielle Hors-sol-Produktion besteht kein Grenzschutz. Auch sind die von der Eidgenössischen Preis-kontrollstelle festgesetzten, kostendeckenden Uebernahmepreise aufgrund der unterschiedlichen Produktionskosten für Hors-sol-Produkte tiefer als für Tomaten und Gurken aus traditionellem Anbau. Zu den einzelnen Fragen: 1. Die Verlängerung der EVD-Verordnung präjudiziert ein all-fälliges Verhandlungsergebnis keineswegs. 2. Die Verordnung des EVD stützt sich u. a auf Artikel 23 des Landwirtschaftsgesetzes (LwG) sowie auf Artikel 31 der Allgemeinen Landwirtschafts-verordnung (ALV). Das Bundesgericht hat in mehreren Entscheidungen festgehalten, dass gerade Artikel 23 LwG dem Bundesrat einen erheblichen Gestaltungsspielraum im Bereich der Einfuhrkontingentierung einräumt. Gleiches gilt für die in Artikel 31 und 32 ALV dem EVD eingeräumte Delegationsbefugnis in bezug auf die Durchführung der Uebernahmepflicht bei der Einfuhr u. a von frischem Gemüse. Der Bundesrat ist der Ansicht, die EVD-Verordnung sei mit Artikel 23 LwG vereinbar, insbesondere auch dadurch, dass keine zeitliche Ausdehnung des Grenzschutzes infolge Hors-sol-Produktion erfolgt. 3. Seit zehn Jahren setzt sich die Schweiz für die Gleichbehandlung ihrer Textilien im Rahmen des passiven Veredelungsverkehrs (PW) der EG mit Drittstaaten ein. Nur die EG-Mitgliedschaft wird aber die völlige Gleichstellung der Schweizer Produkte mit den EG-Produkten bringen. Im jetzigen Zeitpunkt ist es nicht möglich, die Auswirkungen einer unveränderten Weiterführung des PW-Regimes hinsichtlich Erhaltung von Arbeitsplätzen zu quantifizieren. Zudem ist die Konkurrenzfähigkeit der schweizerischen Textilwirtschaft auch noch von anderen Faktoren wie z. B. dem Preisniveau, der Qualität, den Lieferfristen usw. abhängig. Ferner wurden bis heute Verhandlungsgegenstände mit der EG immer aufgrund ihrer spezifischen, sektoriellen Bedeutung für beide Partner bewertet. Rapport écrit du Conseil fédéral du 12 mai 1993 Le Conseil fédéral a présenté la nouvelle orientation de la politique agricole suisse dans son 7e rapport sur l'agriculture. D'une part, les prix doivent être axés davantage sur le marché et sur des considérations relevant du commerce extérieur, avec pour objectif à long terme de les adapter à ceux de la CE; par ailleurs, il s'agit d'assurer un revenu équitable par l'introduction de paiements directs non liés au produit. Cette nouvelle orientation devrait conduire à moyen terme à une réduction de la protection à la frontière. En outre, le Conseil fédéral a clairement exprimé qu'il n'est pas question d'exercer une pression sur les importations en augmentant la production indigène. Edictée le 5 mai 1992 à titre d'essai

pour une période d'une année, l'ordonnance du DFEP concernant la prise en charge de tomates et de concombres a été prolongée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 1994. Cette prolongation de la période d'essai s'imposait parce que la durée initiale de celle-ci a été trop brève pour permettre d'obtenir des renseignements fiables pour décider de la réglementation future relative aux produits hors-sol dans le cadre de la protection agricole. En outre, il y a des questions encore ouvertes, notamment la conclusion d'un accord agricole dans le cadre de l'Uruguay Round du Gatt (le projet du 20 décembre 1991 prévoit la transformation de toutes les mesures non tarifaires en droits de douane, c'est-à-dire une tarification). Parce qu'une éventuelle modification fondamentale de l'ordonnance devrait être annoncée suffisamment tôt, le DFEP décidera définitivement du statut de la production hors-sol à fin janvier 1994 au plus tard, à la lumière des expériences faites jusque là. L'ordonnance accorde une protection partielle aux tomates et concombres produits selon la méthode hors-sol également. Toutefois, la fixation des phases se fonde toujours sur la production traditionnelle. Il n'est de ce fait pas possible de parler d'un élargissement de la période de la protection agricole. Par ailleurs, les produits hors-sol, qui sont soumis à la prise en charge, doivent provenir d'exploitations paysannes qui les cultivent en complément des cultures traditionnelles sous serre et en plein champ. La production hors-sol industrielle n'est pas au bénéfice d'une protection à la frontière. Les prix de prise en charge couvrant les coûts de production sont fixés par le Contrôle des prix également sur la base des divers coûts de production des produits hors-sol qui sont plus faibles que ceux des tomates et concombres provenant de production traditionnelle. En réponse aux trois questions, ceci: 1. La prolongation de l'ordonnance du DFEP ne préjuge en aucune manière d'une éventuelle négociation bilatérale avec la CE. 2. L'ordonnance du DFEP se fonde entre autres sur l'article 23 de la loi sur l'agriculture (LAgr) ainsi que l'article 31 de l'ordonnance générale sur l'agriculture (Oagr). Le Tribunal fédéral a déterminé dans plusieurs arrêts que, précisément, l'article 23 LAgr prévoit une marge de manoeuvre importante pour la mise en oeuvre dans le domaine du contingentement à l'importation. Il en va de même pour la délégation de pouvoir au DFEP prévue aux articles 31 et 32 Oagr relative à l'application de la prise en charge, notamment pour les légumes frais. Le Conseil fédéral est d'avis que l'ordonnance du DFEP est conforme à l'article 23 LAgr, en particulier parce qu'il ne s'ensuit aucun élargissement de la période de la protection à la frontière causée par la production hors-sol. 3. Depuis dix ans, la Suisse s'emploie à ce qu'il y ait un traitement réciproque pour les textiles dans le cadre du trafic de perfectionnement passif (TPPT) de la CE avec les pays tiers. Seule une adhésion de la Suisse à la CE permettrait aux produits suisses d'être traités comme les produits de la CE. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de chiffrer les conséquences de l'application inchangée du régime TPPT sur le maintien des places de travail. De plus, la capacité concurrentielle du secteur textile suisse dépend également d'autres facteurs comme le niveau des prix, la qualité, les délais de livraison. Par ailleurs et jusqu'ici, chaque dossier de négociation a été traité avec la CE sur la base de son importance sectorielle spécifique pour les deux partenaires. Erklärung der Interpellanten: befriedigt Déclaration des interpellateurs: satisfaits #ST# 93.3078 Interpellation Duvoisin Unterstützung der Lokalradios Soutien aux radios locales Wortlaut der Interpellation vom 4. März 1993 Durch die auf Ende 1994 verschobene Erteilung der neuen Konzessionen werden bestimmte geschwächte Lokalradios gegenüber den mächtigen Sendern, die ausserhalb der Schweiz in Grenznähe stationiert sind, benachteiligt. Welche unmittelbaren Massnahmen gedenkt der Bundesrat zu ergreifen, um diesen Lokalradios einen Zuwachs ihrer Hörschaft zu ermöglichen, können diese doch nur so bis zur Erteilung der neuen

Konzessionen überleben? Texte de l'interpellation du 4 mars 1993 Le report afin 1994 de l'attribution des nouvelles concessions pénalise certaines radios locales affaiblies face aux émetteurs puissants situés hors de nos frontières dans des zones frontalières.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation der freisinnig-demokratischen Fraktion Handelspolitische Folgen eines Agrarschutzes für Hors-sol-Produkte Interpellation du groupe radical-démocratique Politique commerciale. Conséquences d'une extension du protectionnisme agricole aux produits hors-sol In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3147 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.06.1993 - 08:00 Date Data Seite 1422-1423 Page Pagina Ref. No

E. 20

022 922 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.